

VD_GERICHTE PE23.011510 vom 18. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE23.011510

FR: VD_GERICHTE PE23.011510 du 18 mars 2025

IT: VD_GERICHTE PE23.011510 del 18 marzo 2025

Erwägungen

E. 4.1.1

Aux termes de l'art. 55 LCR (loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), les conducteurs de véhicules, de même que les autres usagers de la route impliqués dans un accident, peuvent être soumis à un alcootest (al. 1). Une prise de sang doit être ordonnée si la personne concernée s'oppose ou se dérobe à l'alcootest ou fait en sorte que cette mesure ne puisse atteindre son but (al. 3 let. b). Ainsi, l'art 12 al. 1 litt. c OCCR (Ordonnance sur le contrôle de la circulation routière du 28 mars 2007 ; RS 741.013) précise qu'il y a lieu d'ordonner une analyse de sang lorsqu'il n'est pas possible de procéder à un contrôle au moyen de l'éthylomètre, et qu'il existe des indices accreditant une incapacité de conduire. Selon l'art. 91a al. 1 LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, s'oppose ou se dérobe intentionnellement à une prise de sang, à un contrôle au moyen de l'éthylomètre ou à un autre examen préliminaire réglementé par le Conseil fédéral, qui a été ordonné ou dont le conducteur devait supposer qu'il le serait, ou quiconque s'oppose ou se dérobe intentionnellement à un examen médical complémentaire ou fait en sorte que des mesures de ce genre ne puissent atteindre leur but. Cette disposition vise à empêcher que le conducteur qui se soumet régulièrement à une mesure tendant au constat de l'incapacité de conduire soit moins bien traité que celui qui

- 15 - l'entrave ou s'y soustrait (ATF 145 IV 50 consid. 3.1). Cette disposition distingue trois comportements punissables : la dérobade – laquelle est liée à la violation des devoirs en cas d'accident (ATF 142 IV 324 consid. 1.1.1) –, la mise en échec de la constatation – qui consiste à fausser les résultats issus d'une mesure d'investigation de l'état d'incapacité de conduire (ATF 131 IV 36, consid. 2.2.4) – ainsi que l'opposition (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1). S'agissant de cette dernière hypothèse, le comportement délictueux consiste à se comporter de telle manière qu'une mesure d'investigation de l'incapacité de conduire ne puisse pas être exécutée, à tout le moins momentanément, que ce soit en raison d'une résistance active ou passive de l'auteur (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1; TF 6B_384/2015 du 7 décembre 2015, consid. 5.3; TF 6B_229/2012 du 5 novembre 2012, consid. 4.1). L'opposition suppose en principe que la mesure a déjà été ordonnée (cf. parmi d'autres : Riedo, Strassenverkehrsgesetz Kommentar, Zurich 2014, n. 157 ad art. 91a LCR). L'infraction est intentionnelle; le dol éventuel suffit (TF 6B_158/2019 du 12 mars 2019, consid. 1.1.1).

E. 4.1.2

En l'espèce, les gendarmes ont constaté des signes d'ébriété dans l'attitude de B. _____ au moment de son interpellation, alors qu'ils soupçonnaient fortement celui-ci d'être à l'origine de l'accident en question. L'appelant a refusé le test à l'éthylotest ou à l'éthylomètre. Malgré l'ordre de prise de sang et de récolte d'urine du Ministère public, il a

refusé de s'y soumettre, alors qu'il a bien été informé des conséquences du refus de la prise de sang (PV audition p. 3). Dans ces circonstances, l'appelant doit être reconnu coupable d'infraction à l'art. 91a al. 1 LCR.

E. 4.2.1

Selon l'art. 91 al. 1 let. b LCR, est puni de l'amende quiconque ne respecte pas l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool. Sur la base de l'art. 17 OCCR, il est possible de démontrer une incapacité de conduire par tout autre moyen de preuve, lorsque les examens prescrits à cet effet n'ont pas pu être effectués ou n'ont été

- 16 - effectués qu'imparfaitement, pour quelque raison que ce soit. Ainsi, le juge peut se fonder sur l'état et le comportement du conducteur (déficiences, erreurs de conduite, conduite particulièrement insouciant ou imprudent) ainsi que les indications relatives aux substances qu'il a consommées, par exemple en se fondant sur les déclarations de la personne elle-même. Il pourra aussi tenir compte des résultats d'éventuelles investigations partielles, comme un test préliminaire (Code annoté CS/CR, op. cit., ad. art. 17 OCCR, N. 1 et références citées).

E. 4.2.2

En l'occurrence, l'appelant est titulaire d'un permis provisoire qui lui fait interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool. Or, les indices présents au dossier – soit le constat physique fait par les gendarmes, la consommation de trois bières annoncée par l'appelant lui-même (PV 4, p. 2, lignes 52 et 55) et la perte de maîtrise de son véhicule ayant conduit à l'accident – permettent de retenir la conduite sous l'influence de l'alcool de B. _____ est établie au sens de l'art. 91 al. 1 let. b LCR.

E. 4.3.1

Selon l'art. 92 al. 1 LCR, est punissable le conducteur qui viole les obligations imposées par la loi en cas d'accident. Il ressort de l'art. 51 al. 3 LCR que figure parmi ces obligations celle d'avertir sans délai le lésé ou, en cas d'impossibilité, d'informer sans délai la police, en cas de dommages matériels. Selon la règle générale de l'art. 100 ch. 1 LCR, dite infraction est punie tant intentionnellement que par négligence. L'auteur doit donc savoir ou au moins envisager sous la forme du dol éventuel qu'il est impliqué dans un accident pour commettre l'infraction intentionnellement (ATF 146 IV consid. 3.3.1).

E. 4.3.2

En l'espèce, l'appelant a continué sa route alors qu'il avait renversé un poteau et que son véhicule perdait de l'huile, de sorte qu'il doit être reconnu coupable de contravention à l'art. 92 al. 1 LCR.

- 17 -

E. 4.4

Au vu de ce qui précède, l'appelant s'est rendu coupable d'infractions aux art. 91a al. 1, 91 al. 1 let. b et 92 al. 1 LCR. Il faut ainsi admettre que les qualifications juridiques déterminées par la première juge sont adéquates et doivent ainsi être confirmées.

E. 5.1

Reste à déterminer si les peines prononcées sont adéquates.

E. 5.2.1

Aux termes de l'art. 34 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). En règle générale, le jour-amende est de 30 fr. au moins et de 3'000 fr. au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à 10 francs. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité doit ainsi être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et

- 18 - son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.1). A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 5.2.3

En l'espèce, l'appelant s'est rendu coupable d'une violation de l'art. 91a al. 1 LCR, dont la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire. Comme la première juge l'a relevé, l'appelant avait déjà deux antécédents en matière d'incapacité de conduire au moment des faits. En persistant à contester catégoriquement les faits reprochés malgré leur évidence, il fait preuve d'une absence totale de scrupules et d'aucune prise de conscience, alors qu'il a fait encourir des risques importants aux autres usagers de la route. Depuis l'audience de jugement, il faut toutefois constater que la situation financière de l'appelant s'est péjorée en ce sens que son salaire est passé de 4'500 fr. à 3'000 fr. et son loyer de 1'600 fr. à 800 francs. Il a par ailleurs désormais un enfant à charge qui, selon ses dires, lui coûte environ 700 francs. Dans ces circonstances, la peine pécuniaire de 90 jours- amende fixée par les premiers juges pour entrave aux mesures de

- 19 - constatation de l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) apparaît adéquate. En revanche, la nouvelle situation personnelle et financière de l'appelant justifie de réduire à 30 fr. le jour-amende, fixé par la première juge à 50 francs. Avec la première juge, il faut admettre que l'octroi du sursis ne se justifie manifestement pas au regard des antécédents de

l'appelant.

E. 5.3.1

Selon l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (art. 106 al. 2 CP). Aux termes de l'art. 106 al. 3 CP, le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise.

E. 5.3.2

En l'espèce, l'amende fixée à 800 fr. par la première juge pour sanctionner l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool (art. 91 al. 1 let. b) et la violation des devoirs en cas d'accident (art. 92 al. 1 LCR) doit être confirmée ici, chacune de ces infractions justifiant une amende de 400 fr. eu égard aux fautes commises. Il en va de même de la peine privative de liberté de substitution de huit jours en cas de non-paiement fautif.

E. 6

En définitive, l'appel doit être très partiellement admis, le ch. II de son dispositif devant être modifié en ce sens que le jour-amende est réduit de 50 fr. à 30 francs. La modification minime du jugement, intervenue d'ailleurs d'office eu égard à la modification de la situation personnelle et financière intervenue en cours de procédure d'appel, ne justifie pas de mettre partiellement les frais judiciaires à la charge de l'Etat. Ces derniers, constitués de l'émolument de jugement, par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 TFIP) et de l'indemnité versée à l'un des témoins par 27 fr. 20, s'élèvent à

- 20 - 1'747 fr. 20. Ils seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant les articles 34, 47, 106 CP, 91 al. 1 let. b, 91a al. 1 et 92 al. 1 LCR, 398 ss et 422 ss CPP, prononce : I. L'appel de B. _____ est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 18 mars 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est modifié comme il suit au chiffre II de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. constate que B. _____ s'est rendu coupable de violation de l'interdiction de conduire sous l'influence de l'alcool, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, en qualité de conducteur d'un véhicule automobile, et de violation des obligations en cas d'accident ; II. condamne B. _____ à une peine pécuniaire de 90 (nonante) jours-amende, le jour-amende étant fixé 30 fr. (trente francs) ; III. condamne B. _____ à une amende de 800 fr. (huit cents francs), la peine privative de liberté de substitution étant de 8 (huit) jours en cas de non-paiement fautif ; IV. maintient au dossier le DVD contenant les images de vidéo surveillance, produit sous fiche de pièce à conviction n° 42944 ; V. met les frais de procédure à hauteur de 600 fr. (six cents francs) à la charge de B. _____. » III. Les frais de la procédure d'appel, par 1'747 fr. 20, sont mis à la charge de B. _____. IV. Le jugement est exécutoire.

- 21 - Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 28 octobre 2025, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - B. _____, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Vice-Présidente du Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte, - M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire

l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.